

Arrêt

n° 90 993 du 5 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Dominique VAN EENOO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine géorgienne, vous auriez vécu à Gori, avec votre père, votre frère et votre grand-mère. Votre mère quant à elle serait partie travailler en Turquie. Vous seriez sympathisant de l'opposition en général et auriez participé à deux manifestations, vous ne savez plus quand exactement. Vous n'auriez eu aucun problème dans ce cadre.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 13 avril 2012, pour la fête de Pâques, vous auriez gagné votre village natal de Plavi, pour passer au village d'Otrevi, situé de l'autre côté de la ligne de démarcation ossète, afin d'aller sur les tombes de vos ancêtres. Vous seriez passé clandestinement via un chemin détourné. Vous seriez resté 2 jours puis auriez effectué le chemin retour le 15 avril 2012, après 22heures pour rentrer à Gori. Cependant, vous auriez été intercepté et fouillé par des gardes-frontières géorgiens. Ceux-ci ne vous auraient pas cru et ils vous auraient conduit au poste de Gori. Vous y auriez été interrogé par des inspecteurs afin de savoir si vous étiez là pour le trafic de drogue ou comme espion pour aller chercher des informations. Vous auriez été battu. Vous auriez été libéré le lendemain, en fin de matinée, à la condition que vous ne quittiez pas la région. Vous auriez été averti que vous seriez reconvoqué et qu'une enquête serait menée à votre sujet. Vous seriez rentré chez vous.

Le 25 avril 2012, les policiers auraient débarqué chez vous et vous auraient emmené au Commissariat. Là, l'un d'eux vous aurait dit que si vous vouliez éviter les problèmes, vous deviez leur rendre service : à savoir placer des explosifs, la veille d'un défilé des forces de police qui devait se tenir le 5 ou le 6 mai 2012. Les policiers auraient pu vous arrêter face aux caméras, puis vous auraient laissé partir après leur coup médiatique. Les policiers vous auraient dit de vous présenter chez eux la veille afin qu'ils vous donnent le matériel et tous les détails nécessaires pour réaliser leur mission. Vous auriez refusé et auriez été menacé de mort. Ils auraient fait allusion à votre passage en Ossétie du Sud.

Vous auriez alors feint d'accepter et ils vous auraient laissé quitter le poste. Vous seriez rentré chez vous et auriez fait part de votre passage au poste à votre famille. Votre frère vous aurait conseillé de partir.

Vous auriez averti votre frère, qu'au cas où vous ne rentriez pas chez vous, lui aussi devait se cacher.

Vous n'auriez plus eu de nouvelles des policiers, mais auriez eu l'impression d'être surveillé.

Le 2 mai 2012, vous auriez quitté la Géorgie, en repassant par la ligne de démarcation ossète, pour retrouver une connaissance qui vous aurait conduit jusqu'en Ossétie du Nord. De là, vous seriez allé en Fédération de Russie, puis en Biélorussie. Vous auriez attendu le temps nécessaire à l'organisation de votre voyage puis seriez parti pour la Belgique en compagnie d'un passeur. Vous y avez demandé l'asile en date du 21 mai 2012.

Depuis la Belgique, vous n'auriez plus de contact avec votre famille restée en Géorgie, pour éviter de vous faire repérer car les téléphones seraient sous écoute.

Via votre mère, vous auriez appris que votre frère était en cavale, sans savoir où, et que tout allait bien pour lui.

Vous n'auriez aucune information sur d'éventuelles poursuites à votre encontre et ne sauriez pas si quoi que ce soit était arrivé durant le défilé des forces de police du 5 ou 6 mai 2012.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater qu'il n'a pu être accordé foi aux problèmes que vous invoquez avoir connus avec les policiers de Gori, suite à votre passage de la ligne de démarcation ossète.

En effet, les déclarations que vous avez tenues à ce sujet sont très vagues et peu circonstanciées : vous ne pouvez identifier les autorités qui vous auraient interpellées et interrogées au poste ni donner la date exacte du défilé des forces de l'ordre lors duquel vous auriez dû commettre un attentat (p.5-7, CGRA). Les raisons que vous invoquez pour justifier le fait que les autorités se seraient adressées à vous pour commettre un attentat sont également floues et invraisemblables, vous finissez d'ailleurs par dire « ne pas être au courant de leurs combines » (p.7-8, CGRA).

Vu le caractère vague, inconsistant de vos propos sur ces éléments essentiels de votre demande, il ne nous est pas permis d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Votre récit est également peu crédible en ce que, après avoir été menacé par les autorités le 25 avril 2012, vous rentrez chez vous et attendez jusqu'au 2 mai 2012 pour prendre la fuite et ce, sans justification vraisemblable: en effet, vous invoquez avoir dû aller faire des repérages pour pouvoir passer en Ossétie du Sud, alors que par ailleurs, vous disiez avoir eu l'impression d'être surveillé durant cette période. Le fait que vous fuyiez votre pays via le lieu où vous aviez été arrêté alors que vous dites être surveillé par ceux qui avaient procédé à votre arrestation n'est pas cohérent (p.7-8, CGRA) et ne permet pas d'emporter notre conviction quant à la réalité de vos problèmes.

Qui plus est, vous n'avez aucune information sur les éventuelles suites actuelles de vos problèmes et ne savez pas si vous êtes poursuivi par les policiers en Géorgie (p.2-3 ; 8, CGRA). Lors de vos contacts téléphoniques avec votre mère, vous n'auriez eu aucun détail (p.2-3, CGRA). A la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas pris contact avec les membres de votre famille pour en savoir plus à ce sujet, vous répondez que les téléphones sont sur écoute (p.2-3, CGRA). Cependant, cette justification n'est pas raisonnablement acceptable dans la mesure où vous auriez pu trouver un autre moyen pour entrer en contact avec eux (courrier ou e-mail)

A la question de savoir si vous vous étiez renseigné après votre départ de Géorgie au sujet de la survenance ou non d'un attentat le jour du défilé des forces de police de mai 2012, vous répondez par la négative, avançant n'être pas outillé pour ce faire (p.8, CGRA). Cependant, cette justification n'est pas raisonnablement acceptable dans la mesure où il vous appartient de tout mettre en oeuvre pour contribuer à l'établissement des faits invoqués à l'appui de votre demande. Votre désintérêt pour les suites de vos problèmes empêche également d'emporter notre conviction quant à la survenance de vos problèmes.

Partant, au vu de ce qui précède, aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans votre chef.

Force est ensuite, de constater que vous disiez être sympathisant de l'opposition et que vous auriez eu l'intention de devenir membre d'un parti d'opposition sans avoir encore concrétisé ce souhait (p. 4, CGRA). Vous invoquez avoir pris part à deux manifestations de l'opposition (p.4, CGRA). Cependant, vous ne pouvez situer ces manifestations dans le temps (p.4, CGRA), ce qui ne permet pas d'emporter notre conviction quant à votre participation à celles-ci. Au demeurant, dans la mesure où vous n'auriez pas eu d'autre activité pour l'opposition et relatez n'avoir jamais eu de problème dans ce contexte (p. 4, CGRA), aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans votre chef en cas de retour sur base de ce motif.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le seul document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, s'il constitue un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après

dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et de « *l'obligation de fond de motivation* (sic) ».

2.3. En termes de dispositif, il demande à titre principal au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, il postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une éventuelle violation des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée conduirait à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil considère que le dossier administratif contient les éléments nécessaires à l'examen du recours dont il est saisi.

4. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

4.1. Les arguments échangés par les parties portent sur la crédibilité des déclarations du requérant et, dès lors, sur le bien-fondé de sa demande d'asile.

4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.3. En sus de ce principe, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.4. En l'espèce, le requérant n'apporte pas le moindre élément probant à l'appui de ses déclarations concernant les faits précis et personnels qu'il présente au soutien de sa demande.

Or, Le Conseil observe que la partie défenderesse souligne avec justesse l'absence de plausibilité des dépositions du requérant en ce qu'elles sont généralement imprécises et, quant à certains aspects déterminants, incohérentes. Le Conseil rejoint également l'appréciation de la partie défenderesse qui constate que le requérant ne s'efforce pas, dans la mesure du raisonnable, d'étayer sa demande par des renseignements précis et actuels.

4.5. Le Conseil observe, en particulier, qu'il est peu plausible que le requérant – qui affirme avoir eu l'impression d'être surveillé depuis son arrestation du 25 avril 2012, précisant que des inconnus en voiture rôdaient tout le temps autour de son domicile – ait pris le risque de se rendre plusieurs fois aux alentours de la ligne de démarcation avec l'Ossétie, où il avait été arrêté le 15 avril 2012, afin d'y repérer les lieux et d'organiser sa fuite. Dans le même sens, il n'est pas plausible que le requérant prenne la fuite par un chemin, fût-ce un chemin différent, qui allait de Gori à Otrevi, soit précisément la ville qu'il a ralliée et d'où il revenait lorsqu'il s'est fait arrêter pour la première fois le 15 avril 2012, fait déterminant de ces ennuis ultérieurs.

4.6. Le Conseil relève également que le requérant ne s'efforce pas d'étayer sa demande dès lors qu'il déclare ignorer si l'attentat que les policiers voulaient provoquer a finalement eu lieu lors du défilé et ne pas avoir cherché à en savoir plus à ce sujet. L'explication qu'il donne à cet égard, soit qu'il n'avait personne à qui téléphoner, qu'il ne pouvait pas non plus utiliser internet sachant qu'il se trouve dans un centre et que, durant son passage en Russie et en Biélorussie, il n'avait pas de matériel à sa disposition et qu'il n'est pas compétent dans ce domaine, ne constitue nullement une explication satisfaisante. Comme le rappelle la partie défenderesse, la charge de la preuve qui incombe au demandeur d'asile implique que l'on peut attendre de lui qu'il mette en œuvre toutes les démarches raisonnablement possibles pour obtenir des renseignements sur les aspects pertinents de sa demande. Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.7. Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications du requérant selon lesquelles il ne peut obtenir de sa famille des informations actuelles quant à sa situation et à celle de son frère, étant entendu que les autorités géorgiennes surveilleraient toute forme de communication. Le Conseil relève à cet égard que le requérant a, nonobstant la crainte dont il fait état concernant l'interception des communications qu'il pourrait avoir avec sa famille, eu un entretien téléphonique avec sa mère au cours duquel il a appris que son frère était également en fuite mais en sécurité, bien qu'il n'en sache pas plus « car elle ne [lui] dit pas ça au téléphone ce est sous écoute ». Or, le Conseil constate que la mère du requérant travaille actuellement en Turquie et ce depuis environ début avril 2012, soit avant les problèmes invoqués par le requérant (ce dernier déclarant le 5 juillet 2012 qu'elle s'y trouve depuis trois mois). En conséquence, les déclarations du requérant quant à l'impossibilité pour lui d'obtenir des informations en raison de la surveillance des autorités géorgiennes n'est pas crédible, sa mère échappant manifestement au joug des autorités géorgiennes et paraissant, aux dires du requérant, en savoir plus que ce qu'il relate lors de son audition. En outre, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun élément qui étayerait ses propos quant à ces pratiques des autorités géorgiennes.

4.8. En l'absence de toute preuve des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations du requérant la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible. Quant à la sympathie que le requérant prétend éprouver pour l'opposition politique en Géorgie, le Conseil observe qu'il n'invoque pas cet élément comme étant un fondement de sa demande d'asile et, qu'en outre, il ne ressort de ses déclarations pas le moindre fait concret qui pourrait justifier dans son chef la crainte d'être persécuté.

4.9. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « la peine de mort ou l'exécution » ou par des « torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'il serait exposé à de tels risques, les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

4.10. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Géorgie, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.11. La requête introductory d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

5. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y rentrait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE S. PARENT